

L'an deux mil vingt-cinq, le lundi 6 octobre à 14h00, le Conseil Municipal de SAINT-HERBLAIN, dûment convoqué le mardi 30 septembre, s'est réuni en session ordinaire, Salle du Conseil, à la Mairie de Saint-Herblain, sous la présidence de Monsieur Marcel COTTIN, Premier adjoint.

ÉTAIENT PRÉSENTS :

Marcel COTTIN, Farida REBOUH, Dominique TALLÉDEC, Christian TALLIO, Frédérique SIMON, Eric COUVEZ, Marine DUMÉRIL, Driss SAÏD, Jérôme SULIM, Hélène CRENN, Jocelyn GENDEK, Sarah TENDRON, Baghdadi ZAMOUM, Nelly LEJEUSNE, Jean-Pierre FROMONTEIL, Liliane NGENDAHAYO, Evelyne ROHO, Jean-Benjamin ZANG, Joao DE OLIVEIRA, Françoise DELABY, Jocelyn BUREAU, Léa MARIÉ, Laurent FOUILLOUX, Nadine PIERRE, Christine NOBLET, Jean-François TALLIO, Simon BRUNEAU, Vincent OTEKPO, Primaël PETIT, Amélie GERMAIN, Matthieu ANNEREAU, Bernard FLOC'H, Catherine MANZANARÈS

EXCUSÉS AYANT DONNÉ PROCURATION : Guylaine YHARRASSARRY pouvoir à Jocelyn GENDEK, Mohamed HARIZ pouvoir à Hélène CRENN, Alexandra JACQUET pouvoir à Matthieu ANNEREAU, Sébastien ALIX pouvoir à Catherine MANZANARÈS

ABSENTS : Bertrand AFFILÉ, Myriam GANDOLPHE, Virginie GRENIER, Alain CHAUVET, Newroz CALHAN, Éric BAINVEL

QUORUM : 22

SECRÉTAIRE DE SÉANCE : Éric COUVEZ

DÉLIBÉRATION : 2025-104

OBJET : SUBVENTIONS 2025 AU SECTEUR ASSOCIATIF – SUBVENTIONS FONCTIONNEMENT ET AUX PROJETS

DÉLIBÉRATION : 2025-104
SERVICE : DIRECTION CITOYENNETE ET USAGERS

OBJET : SUBVENTIONS 2025 AU SECTEUR ASSOCIATIF – SUBVENTIONS FONCTIONNEMENT ET AUX PROJETS

RAPPORTEUR : Alain CHAUVET

Il est proposé au Conseil Municipal :

- d'accorder aux associations qui ont sollicité l'intervention financière de la ville, les subventions listées ci-dessous au titre de l'année 2025 pour un montant total de 128 548 €,
- d'autoriser Monsieur le Maire ou son représentant à signer avec les associations concernées les conventions financières correspondant aux versements de subventions et montants valorisés des mises à disposition de locaux pour un montant supérieur à 23 000 €.

SECTEUR SOLIDARITÉ

Imputation 65748.410.44008 pour le secteur santé
Imputation 65748.424.44008 pour le secteur personnes en difficulté

Association	Type de subvention	Valorisation (référence 2023) en €	Subvention demandée 2025 en €	Subvention proposée 2025 en €
Secteur « Santé »				
APRA – Association des Parents Résidents et Amis de la Maison d'Accueil Spécialisée de Couëron	Fonctionnement		150	150
Entraid'Addict 44	Fonctionnement		700	100
SOS Méditerranée	Fonctionnement		6 000	6 000
Secteur « Personnes en difficulté »				
ASAMLA - Association Santé Migrants de Loire Atlantique	Fonctionnement		2 700	2 700
FMH – Fédération des Malades et Handicapés	Fonctionnement	241	1 000	400
JALMALV - Jusqu'à la mort accompagner la vie	Fonctionnement		400	400
Les Amis de la Maison d'Accueil Spécialisée du Loroux-Bottereau	Fonctionnement		700	540

Solidarité femmes ¹	Fonctionnement		2 500	500
SOS Familles Emmaüs 44	Fonctionnement		2 000	600

1. Également subventionnée par la mission Citoyenneté et égalité des droits à hauteur de 500 €

SECTEUR SPORT

Imputation 65748.3272.42010

Association	Type de subvention	Valorisation (référence 2023) en €	Subvention demandée 2025 en €	Subvention proposée 2025 en €	Convention financière (si montant > 23 000 €)
Association sportive Collège Anne de Bretagne	Fonctionnement		1 200	675	
Association sportive Collège Gutenberg	Fonctionnement		1 030	1 030	
Association sportive Collège Le Hérault	Fonctionnement		1 000	545	
ASHTT - Association Saint-Herblain Tennis de Table	Fonctionnement	2 260	600	600	
Badminton Club Saint-Herblain	Fonctionnement	25 235	5 000	3 500	X
Bushido 2000	Fonctionnement	2 789	750	500	
Football de table Herblinois	Fonctionnement	1 257	1 000	750	
Form' Aquatique	Fonctionnement	11 537	1 500	800	
Minh Long Vo Dao	Fonctionnement	4 239	2 600	2 000	
Roller Club Herblinois	Fonctionnement	20 003	4 500	3 000	X
SHAM – Saint-Herblain Arts Martiaux	Fonctionnement	928	1 000	600	
Saint-Herblain Basket Club	Fonctionnement	69 844	8 000	6 000	X
SHOC - Saint-Herblain Olympic Club	Fonctionnement	97 069	6 000	5 500	avenant
Saint-Herblain Tennis Club	Fonctionnement	241 570	5 750	3 500	X

Saint-Herblain Triathlon	Fonctionnement	17 026	4 000	2 000	
Saint-Herblain Volley-Ball	Fonctionnement	37 495	5 500	5 000	avenant
Tennis Club de la Gagnerie	Fonctionnement	171 754	3 000	3 000	X
UFSH Football - Union Fraternelle Saint-Herblain Football	Fonctionnement	88 924	9 000	8 500	X
UFCPH - Union fraternelle de course à pied	Fonctionnement	430	1 000	1 000	

SECTEUR ACTION SOCIOCULTURELLE

Imputation 65748.338.42022

Association	Type de subvention	Valorisation (référence 2023) en €	Subvention demandée 2025 en €	Subvention proposée 2025 en €	Convention financière (si montant > 23 000 €)
ASEC Soleil Levant	Projet (1)	6 080	1 500	1 000	avenant
	Projet (2)		2 500	1 500	

1. Semaine de la parentalité
2. Soutenir les engagements et les initiatives des jeunes en lien avec le nouveau collège Anne-Frank

SECTEUR ACTION JEUNESSE

Imputation 65748.338.42017

Association	Type de subvention	Valorisation (référence 2023) en €	Subvention demandée 2025 en €	Subvention proposée 2025 en €
EPE - École des parents et des éducateurs	Projet (1)	12	7000	7 000

1. Soutenir les familles et accompagner le développement des ressources personnelles des parents et des adolescents

SECTEUR EDUCATION

Imputation 65748.331.43007

Association	Type de subvention	Valorisation (référence 2023) en €	Subvention demandée 2025 en €	Subvention proposée 2025 en €
Patati	Fonctionnement		2 740	2 740

SECTEUR VIE ASSOCIATIVE

Imputation 65748.020.64004

Association	Type de subvention	Valorisation (référence 2023) en €	Subvention demandée 2025 en €	Subvention proposée 2025 en €
Association de protection de Loire-Atlantique – Protection civile	Fonctionnement		1 000	500
Association pour la réussite des enfants allophones	Fonctionnement		10 000	2 000
Groupe Clémence Royer de la Libre Pensée	Fonctionnement		300	300
Le petit R	Fonctionnement	3 031	5 000	4 000
Union locale CGT Saint-Herblain	Fonctionnement		8 000	7 810
Union locale des syndicats Force Ouvrière de la Basse Loire	Fonctionnement		950	950
Union régionale CFDT	Fonctionnement		15 000	13 023

SECTEUR ENVIRONNEMENT

Imputation 65748.511.52001

Association	Type de subvention	Valorisation (référence 2023) en €	Subvention demandée 2025 en €	Subvention proposée 2025 en €
Bretagne Vivante	Fonctionnement		700	700
Les jardins de la Pelousière	Fonctionnement		2 185	2 185

Les jardins familiaux	Fonctionnement	7	2 000	2 000
Nuit des forêts	Projet (1)		1 000	550

1. Nuit des forêts au parc de la Gournerie

SECTEUR PREVENTION

Imputation 65748.11.53005

Association	Type de subvention	Valorisation (référence 2023) en €	Subvention demandée 2025 en €	Subvention proposée 2025 en €
La petite pause du CIS	Projet (1)		700	700

1. Espace de commémoration

SECTEUR CITOYENNETE ET EGALITE DES DROITS

Imputation 65748.348.61002

Association	Type de subvention	Valorisation (référence 2023) en €	Subvention demandée 2025 en €	Subvention proposée 2025 en €
Solidarité femmes ¹	Fonctionnement		2 500	500

1. Également subventionnée par la Solidarité à hauteur de 500 €

SECTEUR RELATIONS INTERNATIONALES

Imputation 65748.041.42021

Association	Type de subvention	Valorisation (référence 2023) en €	Subvention demandée 2025 en €	Subvention proposée 2025 en €
Orthopédie sans Frontières	Fonctionnement	20 698	2 000	500

SECTEUR CULTURE

Imputation

65748.30.41002

Association	Type de subvention	Valorisation (référence 2023) en €	Subvention demandée 2025 en €	Subvention proposée 2025 en €
Art Beat	Projet (1)		2 000	2 000
Bibliothèque La Bergerie	Fonctionnement	9 038	4 500	3 900
La Boîte en valise	Fonctionnement		4 000	4 000
Le stupéfiant Image	Projet (2)		2 000	2 000
Les gens qui chantent	Projet (3)		3 500	2 000
Mémoire d'Outre-Mer	Fonctionnement		800	800
OPLB – Office Public de la Langue Bretonne	Fonctionnement		3 000	3 000
Vous êtes ici	Fonctionnement	1 809	3 000	3 000

1. Aide à la production de l'EP de Shama
2. Réalisation de l'album Nini Poulain
3. Projet EP Kiwi Vandale

ASEC Soleil Levant :

Virginie GRENIER et Alain CHAUVET n'ont pas pris part au débat ni au vote et sont sortis de la salle.

Le Conseil, après délibéré, adopte la présente délibération à l'unanimité.

Les jardins familiaux :

Bertrand AFFILÉ et Myriam GANDOLPHE n'ont pas pris part au débat ni au vote et sont sortis de la salle.

Le Conseil, après délibéré, adopte la présente délibération à l'unanimité.

Autres associations :

Le Conseil, après délibéré, adopte la présente délibération à l'unanimité.

Saint-Herblain le : 06/10/2025

Le secrétaire de séance

Le Maire

Éric COUVEZ

Bertrand AFFILÉ

Transmise en Préfecture le : 09 octobre 2025

Publiée sur le site de la commune de Saint-Herblain le : 09 octobre 2025



CONVENTION FINANCIERE ENTRE LA VILLE DE SAINT-HERBLAIN ET L'ASSOCIATION BADMINTON CLUB SAINT-HERBLAIN (BCSH)

Entre :

La Ville de Saint-Herblain représentée par Monsieur le Maire, Bertrand AFFILÉ, agissant en vertu d'une délibération du Conseil municipal en date du 6 octobre 2025, d'une part,

et

l'association Badminton Club Saint Herblain (BCSH), association sans but lucratif, régie par la loi du 1^{er} juillet 1901, dont le siège social est situé au Carré des Services Publics, 15 Rue d'Arras à Saint-Herblain, représentée par sa Présidente, Madame Audrey BELLIA SAUVAGE, d'autre part,

IL EST EXPOSÉ CE QUI SUIT :

L'article 10 de la loi du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations et son décret d'application du 06 juin 2001 mentionne l'obligation pour les collectivités territoriales de conclure une convention lorsqu'elles attribuent à un organisme privé une subvention annuelle supérieure à 23 000 €.

Conformément à l'article 9-1 de la loi du 12 avril 2000 créé par l'article 59 de la loi n°2014-856 du 31 juillet 2014 relative à l'économie sociale et solidaire, ce montant comprend la subvention en numéraire et/ou en nature.

Article 1^{er} : Objet de la convention

Dans le cadre du partenariat développé avec l'Association BCSH, la présente convention a pour objet de définir :

- le montant et les conditions d'utilisation des subventions en numéraire ;
- le montant des subventions en nature.

Article 2 : Montant et conditions d'utilisation des subventions en numéraire

La Ville de Saint-Herblain attribue à l'association une subvention de fonctionnement d'un montant de 3 500 € qu'elle utilise conformément à son objet statutaire,

Le montant en numéraire sera versé en une fois après vote de la délibération et signature de la convention.

Article 3 : Montant des subventions en nature

La Ville de Saint-Herblain met à la disposition gratuitement de l'association divers équipements dont la valorisation est estimée à 25 235 €.

L'association utilise ces équipements conformément à la convention de mise à disposition des équipements sportifs de la Ville de Saint-Herblain aux associations sportives herblinoises.

Article 4 : Durée de la convention

La présente convention prendra effet à compter de sa notification d'un exemplaire signé par les deux parties. D'une durée d'un an, elle s'achèvera à la date anniversaire.

Article 5 : Résiliation

En cas de non-respect de ses obligations par l'une ou l'autre des parties, la présente convention pourra être résiliée de plein droit, par l'une ou l'autre des parties, par envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception.

Fait à Saint-Herblain le.....

Pour la Ville de Saint-Herblain,

Pour l'Association BCSH,

Monsieur le Maire,

Madame le Présidente,

Bertrand AFFILÉ

Audrey BELLIA SAUVAGE



CONVENTION FINANCIERE ENTRE LA VILLE DE SAINT-HERBLAIN ET L'ASSOCIATION ROLLER CLUB HERBLINOIS (RCH)

Entre :

La Ville de Saint-Herblain représentée par Monsieur le Maire, Bertrand AFFILÉ, agissant en vertu d'une délibération du Conseil municipal en date du 6 octobre 2025, d'une part,

et

l'association Roller Club Herblinois (RCH), association sans but lucratif, régie par la loi du 1^{er} juillet 1901, dont le siège social est au 12 Rue Elsa Triolet à Saint-Herblain, représentée par sa Présidente, Madame Adeline DROGOU d'autre part,

IL EST EXPOSÉ CE QUI SUIT :

L'article 10 de la loi du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations et son décret d'application du 06 juin 2001 mentionne l'obligation pour les collectivités territoriales de conclure une convention lorsqu'elles attribuent à un organisme privé une subvention annuelle supérieure à 23 000 €.

Conformément à l'article 9-1 de la loi du 12 avril 2000 créé par l'article 59 de la loi n°2014-856 du 31 juillet 2014 relative à l'économie sociale et solidaire, ce montant comprend la subvention en numéraire et/ou en nature.

Article 1^{er} : Objet de la convention

Dans le cadre du partenariat développé avec l'Association RCH, la présente convention a pour objet de définir :

- le montant et les conditions d'utilisation des subventions en numéraire ;
- le montant des subventions en nature.

Article 2 : Montant et conditions d'utilisation des subventions en numéraire

La Ville de Saint-Herblain attribue à l'association une subvention annuelle de fonctionnement d'un montant de 3 000 € qu'elle utilise conformément à son objet statutaire.

Le montant en numéraire sera versé en une fois après vote de la délibération et signature de la convention.

Article 3 : Montant des subventions en nature

La Ville de Saint-Herblain met à la disposition gratuitement de l'association divers équipements dont la valorisation est estimée à 20 003 €.

L'association utilise ces équipements conformément à la convention de mise à disposition des équipements sportifs de la Ville de Saint-Herblain aux associations sportives herblinoises.

Article 4 : Durée de la convention

La présente convention prendra effet à compter de sa notification d'un exemplaire signé par les deux parties. D'une durée d'un an, elle s'achèvera à la date anniversaire.

Article 5 : Résiliation

En cas de non-respect de ses obligations par l'une ou l'autre des parties, la présente convention pourra être résiliée de plein droit, par l'une ou l'autre des parties, par envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception.

Fait à Saint-Herblain le.....

Pour la Ville de Saint-Herblain,

Pour l'Association RCH,

Monsieur le Maire,

Madame la Présidente,

Bertrand AFFILÉ

Adeline DROGOU



CONVENTION FINANCIERE ENTRE LA VILLE DE SAINT-HERBLAIN ET L'ASSOCIATION SAINT-HERBLAIN BASKET CLUB (SHBC)

Entre :

La Ville de Saint-Herblain représentée par Monsieur le Maire, Bertrand AFFILÉ, agissant en vertu d'une délibération du Conseil municipal en date du 6 octobre 2025, d'une part,

et

l'association Saint-Herblain Basket Club (SHBC), association sans but lucratif, régie par la loi du 1^{er} juillet 1901, dont le siège social est situé au 15 bis Rue Théophile Guillou à Saint-Herblain, représentée par sa Présidente, Madame Pauline RAIMBAULT, d'autre part,

IL EST EXPOSÉ CE QUI SUIT :

L'article 10 de la loi du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations et son décret d'application du 06 juin 2001 mentionne l'obligation pour les collectivités territoriales de conclure une convention lorsqu'elles attribuent à un organisme privé une subvention annuelle supérieure à 23 000 €.

Conformément à l'article 9-1 de la loi du 12 avril 2000 créé par l'article 59 de la loi n°2014-856 du 31 juillet 2014 relative à l'économie sociale et solidaire, ce montant comprend la subvention en numéraire et/ou en nature.

Article 1^{er} : Objet de la convention

Dans le cadre du partenariat développé avec l'Association SHBC, la présente convention a pour objet de définir :

- le montant et les conditions d'utilisation des subventions en numéraire ;
- le montant des subventions en nature.

Article 2 : Montant et conditions d'utilisation des subventions en numéraire

La Ville de Saint-Herblain attribue à l'association une subvention annuelle de fonctionnement d'un montant de 6 000 € qu'elle utilise conformément à son objet statutaire.

Le montant en numéraire sera versé en une fois après vote de la délibération et signature de la convention.

Article 3 : Montant des subventions en nature

La Ville de Saint-Herblain met à la disposition gratuitement de l'association divers équipements dont la valorisation est estimée à 69 844 €.

L'association utilise ces équipements conformément à la convention de mise à disposition des équipements sportifs de la Ville de Saint-Herblain aux associations sportives herblinoises.

Article 4 : Durée de la convention

La présente convention prendra effet à compter de sa notification d'un exemplaire signé par les deux parties. D'une durée d'un an, elle s'achèvera à la date anniversaire.

Article 5 : Résiliation

En cas de non-respect de ses obligations par l'une ou l'autre des parties, la présente convention pourra être résiliée de plein droit, par l'une ou l'autre des parties, par envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception.

Fait à Saint-Herblain le.....

Pour la Ville de Saint-Herblain,

Pour l'Association SHBC,

Monsieur le Maire,

Madame la Présidente,

Bertrand AFFILÉ

Pauline RAIMBAULT



AVENANT À LA CONVENTION FINANCIÈRE 2025

ENTRE LA VILLE DE SAINT-HERBLAIN ET L'ASSOCIATION SAINT-HERBLAIN OLYMPIC CLUB (SHOC)

Entre :

La Ville de Saint-Herblain représentée par Monsieur le Maire, Bertrand AFFILÉ, agissant en vertu d'une délibération du Conseil municipal en date du 06 octobre 2025, d'une part,

et

l'association Saint Herblain Olympic Club (SHOC), association sans but lucratif, régie par la loi du 1^{er} juillet 1901, dont le siège social est situé au Stade du Val de Chézine à Saint-Herblain, représentée par ses Co-Présidents, Messieurs Christophe GRAND ou Grégory LEBERT, d'autre part,

IL EST EXPOSÉ CE QUI SUIT :

L'article 10 de la loi du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations et son décret d'application du 06 juin 2001 mentionne l'obligation pour les collectivités territoriales de conclure une convention lorsqu'elles attribuent à un organisme privé une subvention annuelle supérieure à 23 000 €.

Conformément à l'article 9-1 de la loi du 12 avril 2000 créé par l'article 59 de la loi n°2014-856 du 31 juillet 2014 relative à l'économie sociale et solidaire, ce montant comprend la subvention en numéraire et/ou en nature.

Par délibération du 31 mars 2025, le Conseil municipal a approuvé la convention financière avec l'association SHOC concernant les versements d'une subvention dans le cadre du contrat de ville de 1 700€, et la mise à disposition gratuite de l'association de divers équipements dont la valorisation est estimée à 97 069 €.

Article 1^{er} : Objet de l'avenant

Le présent avenant a pour objet de préciser le montant et les modalités de versement de la subvention complémentaire attribuée à l'association SHOC dans le cadre de son fonctionnement.

Article 2 : Montant et conditions d'utilisation des subventions en numéraire

La Ville de Saint-Herblain attribue à l'association SHOC une subvention de fonctionnement d'un montant de 5 500 € qu'elle utilise conformément à son objet statutaire.

Le montant en numéraire sera versé en une fois après vote de la délibération et signature de la convention.

Article 3 : Clauses non modifiées

Les autres dispositions de la convention financière 2025 demeurent inchangées et continuent de produire leur plein effet.

Article 4 : Date d'effet

Le présent avenant prend effet à compter de sa notification par la Ville d'un exemplaire signé par les deux parties.

Fait à Saint-Herblain le

Pour la Ville de Saint-Herblain,
Monsieur le Maire,

Pour l'association SHOC
Monsieur le Président,

Bertrand AFFILÉ

Grégory LEBERT ou Christophe GRAND



CONVENTION FINANCIERE ENTRE LA VILLE DE SAINT-HERBLAIN ET L'ASSOCIATION SAINT-HERBLAIN TENNIS CLUB (SHTC)

Entre :

La Ville de Saint-Herblain représentée par Monsieur le Maire, Bertrand AFFILÉ, agissant en vertu d'une délibération du Conseil municipal en date du 6 octobre 2025, d'une part,

et

l'association Saint Herblain Tennis Club (SHTC), association sans but lucratif, régie par la loi du 1^{er} juillet 1901, dont le siège social est situé au 30 Rue Konrad Adenauer à Saint-Herblain, représentée par son Président, Monsieur Anthony HIDIER, d'autre part,

IL EST EXPOSÉ CE QUI SUIT :

L'article 10 de la loi du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations et son décret d'application du 06 juin 2001 mentionne l'obligation pour les collectivités territoriales de conclure une convention lorsqu'elles attribuent à un organisme privé une subvention annuelle supérieure à 23 000 €.

Conformément à l'article 9-1 de la loi du 12 avril 2000 créé par l'article 59 de la loi n°2014-856 du 31 juillet 2014 relative à l'économie sociale et solidaire, ce montant comprend la subvention en numéraire et/ou en nature.

Article 1^{er} : Objet de la convention

Dans le cadre du partenariat développé avec l'Association SHTC, la présente convention a pour objet de définir :

- le montant et les conditions d'utilisation des subventions en numéraire ;
- le montant des subventions en nature.

Article 2 : Montant et conditions d'utilisation des subventions en numéraire

La Ville de Saint-Herblain attribue à l'association une subvention de fonctionnement d'un montant de 3 500 € qu'elle utilise conformément à son objet statutaire.

Le montant en numéraire sera versé en une fois après vote de la délibération et signature de la convention.

Article 3 : Montant des subventions en nature

La Ville de Saint-Herblain met à la disposition gratuitement de l'association divers équipements dont la valorisation est estimée à 241 570 €.

L'association utilise ces équipements conformément à la convention de mise à disposition des équipements sportifs de la Ville de Saint-Herblain aux associations sportives herblinoises.

Article 4 : Durée de la convention

La présente convention prendra effet à compter de sa notification d'un exemplaire signé par les deux parties. D'une durée d'un an, elle s'achèvera à la date anniversaire.

Article 5 : Résiliation

En cas de non-respect de ses obligations par l'une ou l'autre des parties, la présente convention pourra être résiliée de plein droit, par l'une ou l'autre des parties, par envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception.

Fait à Saint-Herblain le.....

Pour la Ville de Saint-Herblain,

Pour l'Association SHTC,

Monsieur le Maire,

Monsieur le Président,

Bertrand AFFILÉ

Anthony HIDIER



AVENANT À LA CONVENTION FINANCIÈRE 2025

ENTRE LA VILLE DE SAINT-HERBLAIN ET L'ASSOCIATION SAINT-HERBLAIN VOLLEY-BALL (SHVB)

Entre :

La Ville de Saint-Herblain représentée par Monsieur le Maire, Bertrand AFFILÉ, agissant en vertu d'une délibération du Conseil municipal en date du 06 octobre 2025, d'une part,

et

l'association Saint-Herblain Volley-Ball (SHVB), association sans but lucratif, régie par la loi du 1^{er} juillet 1901, dont le siège social est situé Complexe sportif du Vigneau, Boulevard Salvador Allende à Saint-Herblain, représentée par son Président, Monsieur Thomas LOUEDOC, d'autre part,

IL EST EXPOSÉ CE QUI SUIT :

L'article 10 de la loi du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations et son décret d'application du 06 juin 2001 mentionne l'obligation pour les collectivités territoriales de conclure une convention lorsqu'elles attribuent à un organisme privé une subvention annuelle supérieure à 23 000 €.

Conformément à l'article 9-1 de la loi du 12 avril 2000 créé par l'article 59 de la loi n°2014-856 du 31 juillet 2014 relative à l'économie sociale et solidaire, ce montant comprend la subvention en numéraire et/ou en nature.

Par délibération du 31 mars 2025, le Conseil municipal a approuvé la convention financière avec l'association SHVB concernant les versements d'une subvention dans le cadre du contrat de ville de 1 000€, et la mise à disposition gratuite de l'association de divers équipements dont la valorisation est estimée à 37 495 €.

Article 1^{er} : Objet de l'avenant à la convention

Le présent avenant a pour objet de préciser le montant et les modalités de versement de la subvention complémentaire attribuée à l'association SHVB dans le cadre de son fonctionnement.

Article 2 : Montant et conditions d'utilisation des subventions en numéraire

La Ville de Saint-Herblain attribue à l'association SHVB une subvention de fonctionnement d'un montant de 5 000 € qu'elle utilise conformément à son objet statutaire.

Le montant en numéraire sera versé en une fois après vote de la délibération et signature de la convention.

Article 3 : Clauses non modifiées

Les autres dispositions de la convention financière 2025 demeurent inchangées et continuent de produire leur plein effet.

Article 4 : Date d'effet

Le présent avenant prend effet à compter de sa notification par la Ville d'un exemplaire signé par les deux parties.

Fait à Saint-Herblain le

Pour la Ville de Saint-Herblain,

Monsieur le Maire,

Bertrand AFFILÉ

Pour l'association SHVB

Monsieur le Président,

Thomas LOUEDOC



CONVENTION FINANCIERE ENTRE LA VILLE DE SAINT-HERBLAIN ET L'ASSOCIATION TENNIS CLUB DE LA GAGNERIE (TCG)

Entre :

La Ville de Saint-Herblain représentée par Monsieur le Maire, Bertrand AFFILÉ, agissant en vertu d'une délibération du Conseil municipal en date du 6 octobre 2025, d'une part,

et

l'association Tennis Club de la Gagnerie (TCG), association sans but lucratif, régie par la loi du 1^{er} juillet 1901, dont le siège social est situé à Avenue Alain Gerbault à Saint-Herblain, représentée par son Président, Monsieur Lionel BERNARD, d'autre part,

IL EST EXPOSÉ CE QUI SUIT :

L'article 10 de la loi du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations et son décret d'application du 06 juin 2001 mentionne l'obligation pour les collectivités territoriales de conclure une convention lorsqu'elles attribuent à un organisme privé une subvention annuelle supérieure à 23 000 €.

Conformément à l'article 9-1 de la loi du 12 avril 2000 créé par l'article 59 de la loi n°2014-856 du 31 juillet 2014 relative à l'économie sociale et solidaire, ce montant comprend la subvention en numéraire et/ou en nature.

Article 1^{er} : Objet de la convention

Dans le cadre du partenariat développé avec l'Association TCG, la présente convention a pour objet de définir :

- le montant et les conditions d'utilisation des subventions en numéraire ;
- le montant des subventions en nature.

Article 2 : Montant et conditions d'utilisation des subventions en numéraire

La Ville de Saint-Herblain attribue à l'association une subvention de fonctionnement d'un montant de 3 000 € qu'elle utilise conformément à son objet statutaire,

Le montant en numéraire sera versé en une fois après vote de la délibération et signature de la convention.

Article 3 : Montant des subventions en nature

La Ville de Saint-Herblain met à la disposition gratuitement de l'association divers équipements dont la valorisation est estimée à 171 754 €.

L'association utilise ces équipements conformément à la convention de mise à disposition des équipements sportifs de la Ville de Saint-Herblain aux associations sportives herblinoises.

Article 4 : Durée de la convention

La présente convention prendra effet à compter de sa notification d'un exemplaire signé par les deux parties. D'une durée d'un an, elle s'achèvera à la date anniversaire.

Article 5 : Résiliation

En cas de non-respect de ses obligations par l'une ou l'autre des parties, la présente convention pourra être résiliée de plein droit, par l'une ou l'autre des parties, par envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception.

Fait à Saint-Herblain le.....

Pour la Ville de Saint-Herblain,

Pour l'Association TCG,

Monsieur le Maire,

Monsieur le Président,

Bertrand AFFILÉ

Lionel BERNARD



CONVENTION FINANCIERE ENTRE LA VILLE DE SAINT-HERBLAIN ET L'ASSOCIATION UNION FRATERNELLE SAINT-HERBLAIN FOOTBALL (UFSH FOOTBALL)

Entre :

La Ville de Saint-Herblain représentée par Monsieur le Maire, M. Bertrand AFFILÉ, agissant en vertu d'une délibération du Conseil municipal en date du 6 octobre 2025, d'une part,

et

l'association Union Fraternelle Saint-Herblain Football (UFSH Football), association sans but lucratif, régie par la loi du 1^{er} juillet 1901, dont le siège social est situé au Stade de l'Orvasserie, Rue Konrad Adenauer à Saint-Herblain, représentée par son Président, Monsieur Philippe CHASSERANT, d'autre part,

IL EST EXPOSÉ CE QUI SUIT :

L'article 10 de la loi du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations et son décret d'application du 06 juin 2001 mentionne l'obligation pour les collectivités territoriales de conclure une convention lorsqu'elles attribuent à un organisme privé une subvention annuelle supérieure à 23 000 €.

Conformément à l'article 9-1 de la loi du 12 avril 2000 créé par l'article 59 de la loi n°2014-856 du 31 juillet 2014 relative à l'économie sociale et solidaire, ce montant comprend la subvention en numéraire et/ou en nature.

Article 1^{er} : Objet de la convention

Dans le cadre du partenariat développé avec l'Association UFSH Football, la présente convention a pour objet de définir :

- le montant et les conditions d'utilisation des subventions en numéraire ;
- le montant des subventions en nature.

Article 2 : Montant et conditions d'utilisation des subventions en numéraire

La Ville de Saint-Herblain attribue à l'association une subvention annuelle de fonctionnement d'un montant de 8 500 € qu'elle utilise conformément à son objet statutaire.

Le montant en numéraire sera versé en une fois après vote de la délibération et signature de la convention.

Article 3 : Montant des subventions en nature

La Ville de Saint-Herblain met à la disposition gratuitement de l'association divers équipements dont la valorisation est estimée à 88 924 €.

L'association utilise ces équipements conformément à la convention de mise à disposition des équipements sportifs de la Ville de Saint-Herblain aux associations sportives herblinoises.

Article 4 : Durée de la convention

La présente convention prendra effet à compter de sa notification d'un exemplaire signé par les deux parties. D'une durée d'un an, elle s'achèvera à la date anniversaire.

Article 5 : Résiliation

En cas de non-respect de ses obligations par l'une ou l'autre des parties, la présente convention pourra être résiliée de plein droit, par l'une ou l'autre des parties, par envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception.

Fait à Saint-Herblain le.....

Pour la Ville de Saint-Herblain,

Pour l'Association UFSH Football,

Monsieur le Maire,

Monsieur le Président,

Bertrand AFFILÉ

Philippe CHASSERANT



AVENANT N°1 À LA CONVENTION FINANCIERE ENTRE LA VILLE DE SAINT-HERBLAIN ET L'ASEC DU SOLEIL LEVANT

Entre :

La Ville de Saint-Herblain représentée par Monsieur le Maire, Bertrand AFFILÉ, agissant en vertu d'une délibération du Conseil municipal en date du 6 octobre 2025, d'une part,

et

L'ASEC du Soleil Levant représentée par Madame Marie-Michelle BARDIN CRESCI, agissant en vertu d'une délibération du Conseil d'administration en date du 21 septembre 2023, d'autre part,

IL EST EXPOSÉ CE QUI SUIT :

La convention financière 2025 établie conformément aux dispositions de la loi du 12 avril 2000 a précisé les modalités de versement de la subvention de fonctionnement de 76 471.00 € attribuée à l'ASEC du Soleil Levant.

L'article 10 de la loi du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations et son décret d'application du 06 juin 2001 mentionnent l'obligation pour les collectivités territoriales de conclure une convention lorsqu'elles attribuent à un organisme privé une subvention annuelle supérieure à 23 000 €.

Conformément à l'article 9-1 de la loi du 12 avril 2000 créé par l'article 59 de la loi n°2014-856 du 31 juillet 2014 relative à l'économie sociale et solidaire, ce montant comprend la subvention en numéraire et/ou en nature.

Article 1^{er} : Montant et modalités de versement de la subvention

L'article 3 de la convention financière 2025 est complété ainsi qu'il suit :

La ville de Saint-Herblain attribue à l'association deux subventions au projet :

- D'un montant de 1 000 € dans le cadre du projet « Semaine de la parentalité » qui aura lieu du 3 au 9 novembre.

La Semaine de la parentalité, semaine de temps forts autour des liens intra-familiaux, des transmissions intergénérationnelles, de rencontres et actions partagées avec les familles, met en lumière les actions de l'ASEC en faveur de la parentalité, et renforce l'information et les ressources des familles.

- D'un montant de 1 500 € dans le cadre du projet « Soutenir les engagements et les initiatives des jeunes »

Le projet de soutien aux engagements et initiatives des jeunes accompagne les transformations en cours sur le territoire du centre, en particulier l'ouverture du collège Anne Frank, et renforce pour les jeunes l'accès à des lieux ressources et des infrastructures disponibles pour eux en dehors des temps scolaires.

Le versement des subventions s'effectuera dès la signature du présent avenant et après le passage au Conseil Municipal du 6 octobre 2025.

Article 2 : Autres dispositions

Les autres dispositions de la convention financière du 14 mai 2025 demeurent inchangées et continuent de produire leur plein effet.

Fait à Saint-Herblain le.....

Pour la Ville de Saint-Herblain,

Pour l'ASEC du Soleil Levant

Monsieur le Maire,

Madame la Co-Présidente,

Bertrand AFFILÉ

Marie-Michelle BARDIN CRESCI